

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BENACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 46.- SPORTS - Octroi d'un subside numéraire en faveur des clubs sportifs (partenariat club-école) - Bénéficiaire - Abrogation d'un article erroné et adoption d'un nouvel article.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 25 février 2019 de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi direct des subsides dans certaines conditions;

Attendu que la délégation ne porte pas sur les subsides qui ne sont pas identifiés dans le budget communal;

Vu sa décision du 29 avril 2019 concernant la mise à jour de la procédure en matière de contrôle de l'utilisation de tous les subsides;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2019 concernant le contrôle de l'utilisation des subsides;

Vu sa délibération du 16 décembre 2024 mentionnant erronément le club "ROYAL HEUSY TENNIS CLUBS" comme bénéficiaire d'un subside numéraire au lieu de "TENNIS CLUB DU CHEVAL BLANC";

Attendu que la subvention à octroyer permet d'encourager la pratique sportive à l'école en couvrant - partiellement - les frais de fonctionnement;

Attendu que ladite subvention est donc octroyée dans un cadre d'utilité général, conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi (codifié à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation);

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2025;

Vu l'avis émis par la Section de Mme OZER, Echevine, en sa séance du 22 avril 2025;

A l'unanimité;

ABROGE

l'article 2 de la délibération du 16 décembre 2024 relative à l'octroi d'un subside numéraire en faveur du "ROYAL HEUSY TENNIS CLUB", A.S.B.L.;

DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention annuelle de 3.000,00 € pendant trois ans en faveur du club de TENNIS DU CHEVAL BLANC, A.S.B.L. dans le cadre du partenariat club - école avec l'école communale des Linaigrettes.

Art. 2.- De demander au bénéficiaire de fournir des factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme dans le cadre de son partenariat club-école.

Art. 3.- De charger le Collège de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside; le cas échéant, le paiement peut intervenir en une fois si le montant total de la subvention est justifié.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY